L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes pour lesquelles les déclarations de salaires ou les versements de cotisations n'ont pas été effectués.

Livre V : Dispositions relatives à l'outre-mer

Titre II: Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miguelon

Chapitre Ier : Dispositions générales

R. 5511-1 Décret n°2014-551 du 27 mai 2014 - art. 29

Pour l'application du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au " directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques " sont remplacées par la référence au " directeur chargé de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ".

Section 1: FEDOM

Sous-section 1: Etat annuel

Les dépenses en faveur de l'emploi correspondent aux actions suivantes :

- 1° (Abrogé)
- 2° (Abrogé)
- 3° (Abrogé)
- 4° (Abrogé)
- 5° Le financement des primes à la création d'emploi ;
- 6° (Abrogé)
- 7° (Abrogé)
- 8° Le financement des contrats emploi-jeune ;
- 9° Le financement du projet initiative-jeune ;

10° Le financement de l'allocation de retour à l'activité prévue par l'article L. 5524-1, et du congé solidarité prévu par l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;

p.2373 Code du travai